

Autorité parentale

L'autorité parentale pourrait être définie en Belgique comme « l'ensemble des droits et des devoirs dévolus par la loi aux parents, à l'égard de la personne de leur enfant, d'une part, et à l'égard des biens de leur enfant d'autre part »¹.

« Traditionnellement, on distingue l'autorité parentale au sens strict (hébergement, éducation, santé, surveillance, entretien, ...) et l'autorité parentale au sens large (émancipation de l'enfant, autorisation de mariage, ...).

Dans l'autorité parentale au sens strict, une autre sous-distinction est généralement faite, entre ce que l'on appelle « le droit de garde » (prise en charge pratique et quotidienne de l'enfant) et « le droit d'éducation » (toutes les décisions à prendre qui ne sont pas liées à la vie quotidienne) ».²

Le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse définit en son article 2, les notions de :

- Autorité parentale : personnes qui exercent l'autorité parentale sont les père et mère, le tuteur ou le protuteur.
- Tuteur : tuteur du mineur au sens du Code civil³ ou tuteur du mineur étranger non accompagné au sens de la loi-programme du 24 décembre 2002.
- Protuteur : la personne désignée par l'autorité compétente, conformément à la loi du 8 avril 1965, pour exercer certains droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont corrélatives.

Le cas particulier du placement en famille d'accueil

Dans le cadre d'un placement en famille d'accueil, les parents conservent l'ensemble des prérogatives liées à l'autorité parentale. Cependant, depuis la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, il est possible pour la famille d'accueil d'obtenir une délégation d'une partie des droits liés à l'autorité parentale. Celle-ci doit être conclue contractuellement dans le cadre d'un programme d'aide au SAJ ou d'une application de mesure au SPJ. Elle nécessite l'accord des parents et précise les situations dans lesquelles les accueillants peuvent exercer une forme d'autorité parentale (ex : signature d'un bulletin, accord pour un voyage scolaire à l'étranger...).

¹ http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Fichejdj_autorite_parentale_JDJB251.pdf

² <https://www.jubel.be/fr/lautorite-parentale-deleguee-aux-accueillants-familiaux/>

³ Personne désignée par le Juge de Paix disposant des prérogatives de l'autorité parentale en cas de décès des parents